



ARRETE  
REGLEMENTANT LA PRATIQUE  
DU FLY SURF ET DU KITE SURF  
SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE ROYAN

---

HT/SM  
ASG n° 09.0881

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les dangers que la pratique du Fly Surf et du Kite Surf peut faire courir aux usagers des zones de bain ou de plage durant les périodes de grande fréquentation,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La pratique du Fly Surf et du Kite Surf est interdite à partir de tous chenaux et à l'intérieur de la zone des 300 m du 15 juin au 15 septembre de 9 h 30 à 19 h 30.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Député-Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade et plus généralement tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 juillet 2009

Fait à Royan, le 13 juillet 2009  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT